

# PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIETES COOPERATIVES

---

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : DEFINITION - OBJET - PRINCIPES

##### Article 1 : Définition de la coopérative

Les coopératives et leurs unions sont des sociétés de personnes de type particulier à capital et personnes variables exerçant les mêmes activités ou ayant les mêmes intérêts dans la même circonscription territoriale. Elles sont les mandataires de leurs membres à titre non lucratif. Elles peuvent adopter la forme civile ou commerciale selon leurs activités.

##### Article 2 : Objet de la coopérative

L'objet social d'une coopérative est, soit d'accomplir en commun une activité professionnelle déterminée, soit d'apporter à l'ensemble de ses membres un bien ou un service précis facilitant une même activité professionnelle.

L'objet de la coopérative doit toujours contribuer à la promotion de ses membres.

##### Article 3 : Principes coopératifs

Les coopératives agissent selon les règles suivantes :

- a) l'adhésion est libre et le nombre de membres n'est pas limité ,
- b) les coopératives sont gérées de façon démocratique.

Dans les coopératives primaires chaque coopérateur n'a droit qu'à un vote quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient,

- c) l'intérêt sur les parts sociales est limité,
- d) les excédents annuels sont, soit versés aux fonds de réserves, soit distribués, soit crédités aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative,
- e) les coopératives se préoccupent de l'éducation, de l'émancipation et d'une manière générale du bien être de leurs membres en leur fournissant des services économiques et sociaux,
- f) les coopératives collaborent sur le plan local, régional, national et international dans des unions, fédérations ou toute autre forme pour servir les intérêts de leurs membres de la façon la plus efficace,
- g) les coopératives respectent la neutralité politique, ethnique et religieuse ; toute délibération ou toute activité à caractère politique leur sont interdites.

## **CHAPITRE II : CONSTITUTION - DOMAINES D'INTERVENTION**

### **Article 4 : Création de la coopérative**

La décision de créer une coopérative est déclarée à l'Autorité Administrative territorialement compétente par au moins sept membres fondateurs.

Lorsqu'il existe dans certaines corporations et dans une même circonscription territoriale une difficulté réelle de réunir au moins sept membres, l'autorité administrative compétente peut par dérogation accorder l'agrément à une coopérative dès lors qu'elle peut réunir au moins quatre membres fondateurs et qu'elle peut satisfaire aux autres conditions.

La déclaration précise :

- l'objet,
- la dénomination,
- la durée

- la liste des membres, l'identité de tous les membres et leur profession,
- le montant nominal des parts,
- le montant du capital minimal
- le montant du capital actuel qui doit être au moins égal au capital minimal
- la composition du Conseil d'Administration,
- le nom du Directeur.

A la déclaration sont joints :

- une demande d'agrément,
- les statuts,
- un dossier technique et financier permettant d'apprécier la faisabilité du projet,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

#### **Article 5 : Enregistrement - Agrément**

L'existence légale d'une coopérative est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité administrative compétente.

L'autorité administrative saisie de la demande d'agrément dispose d'un délai de deux mois pour recueillir l'avis des services techniques compétents et pour agréer la coopérative ou signifier le refus motivé d'agrément aux promoteurs.

L'agrément permet le démarrage effectif des activités de la coopérative.

Pour être opposable aux tiers, l'agrément doit être publié au Journal Officiel, à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les trente jours de sa délivrance.

L'agrément d'une coopérative lui confère la pleine capacité juridique.

Si après deux mois à compter de la date de dépôt des dossiers, aucune décision concernant l'agrément n'est prise, la coopérative est considérée comme agréée.

**Article 6 : Domaines d'Intervention**

Les coopératives peuvent exercer leurs actions dans toutes les branches d'activités légales, sauf dispositions législatives contraires.

**CHAPITRE III : MEMBRES - USAGERS NON MEMBRES**

**Article 7 : Acquisition de la qualité de membre**

Peut être membre d'une coopérative toute personne résidant dans la circonscription territoriale de la coopérative ou justifiant qu'elle y possède des intérêts dans le champ d'activité de la coopérative.

Nul ne peut faire partie de deux coopératives ayant le même objet dans la même circonscription territoriale.

Pour être membre d'une coopérative, autre que les membres fondateurs, il faut :

- adresser une demande d'admission au Conseil d'Administration
- être accepté par le Conseil d'Administration
- être inscrit sur le registre de membres.

Des modalités et autres conditions détaillées seront définies dans les statuts.

En cas de refus de la demande d'admission, la personne refusée peut saisir l'Assemblée Générale.

**Article 8 : Usagers non membres**

Toute coopérative peut dans les limites d'une proportion obligatoirement fixée par les statuts, réaliser des opérations avec des usagers non membres. Cette limite ne pourra dépasser 20 % du chiffre d'affaire de l'exercice écoulé.

Les usagers non membres participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires sans prendre part ni, à l'administration, ni à la gestion de la coopérative.

Dans un délai de deux ans à compter de la première opération avec la coopérative, les usagers non membres doivent devenir membres ou renoncer aux services de la coopérative.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ORGANISATION - ADMINISTRATION - GESTION**

#### **CHAPITRE I : CAPITAL DE LA COOPERATIVE**

##### **Article 9 : Composition du capital**

Le capital de la coopérative est constitué des apports effectués par les membres en numéraire ou en nature. Les apports en industrie ne sont pas admis.

##### **Article 10 : Les Parts sociales**

Les apports sont représentés par les parts sociales nominatives, indivisibles et non négociables. Elles ne peuvent être transmises qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le montant des parts sociales souscrites doit être obligatoirement libéré à 50 % à la souscription et le reliquat durant l'exercice.

**Article 11 : Capital minimum**

Le montant minimum du Capital de chaque coopérative est fixé par les statuts.

Lorsque la coopérative aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit de fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, les cocontractants devront obligatoirement informer le service technique du tutelle.

Dans ce cas, le capital ne pourra être réduit que si l'avance a été intégralement remboursée.

**CHAPTIRE II : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 12 : Définition et Compositon**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents de la coopérative et constitue l'organe supérieur de délibération et de décision.

L'Assemblée Générale peut se tenir en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et aussi souvent que nécessaire sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut aussi se tenir en assemblée générale extraordinianire, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit à la demande du Commissaire aux comptes ou du quart (1/4) au moins des membres.

.../...

**Article 13 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour objet :

- d'élire ou de révoquer les administrateurs et d'arrêter leurs attributions dans les limites de la présente loi des statuts ou du règlement intérieur,
- de donner au Conseil d'Administration des directives et les autorisations de gestion nécessaires pour le fonctionnement de la coopérative,
- de fixer le plafond d'endettement autorisé de la coopérative auprès des banques et des organismes de crédit,
- de fixer le plafond d'investissement et de placement au-delà desquels la décision doit être prise par elle-même,
- d'examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus aux administrateurs,
- de déterminer les modalités de répartition des excédents de l'exercice,
- de déterminer le montant de la participation de la coopérative à la réalisation de tous projets
- de valider les décisions d'admission et d'exclusion d'adhérent prises par le conseil d'administration,
- de décider du volume d'affaires à réaliser avec les usagers non adhérents.
- de ratifier la nomination des administrateurs nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

**Article 14 : Attribution de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire réunie pour des raisons particulières, délibère sur :

- La modification des statuts,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la coopérative,
- la fusion avec une autre coopérative ou la scission de la coopérative elle-même,
- l'adhésion à une union de coopératives

.../...

Et d'une manière générale, sur toutes questions menaçant l'existence de la coopérative et dont l'urgence est caractérisée.

**Article 15 : Assemblée des délégués**

Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative ou le nombre élevé de ses adhérents l'exigent, il peut être prévu des assemblées de section chargées de discuter des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vue de laquelle elles sont constituées et de désigner leurs délégués à cette assemblée qui dans ce cas remplace l'assemblée générale. Les dispositions prévues pour l'assemblée générale s'appliquent aux assemblées de délégués.

**CHAPITRE III :            CONSEIL D'ADMINISTRATION -**  
**COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 16 : Définition et rôle du Conseil d'Administration**

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de la coopérative.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelable .

Les modalités de renouvellement sont précisées par les statuts.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts.



**Article 17 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration représente la coopérative vis à vis des tiers et peut ester en justice.

**Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a pour attribution de :

- assurer et veiller au bon fonctionnement de la coopérative,
- décider à titre provisoire de l'admission ou de l'exclusion des membres,
- convoquer les assemblées générales,
- pourvoir à titre provisoire au remplacement d'un administrateur en cas de vacance
- assurer la responsabilité de la tenue des comptes
- présenter à l'assemblée générale ordinaire annuel un rapport d'activités et de gestion,
- prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, stocks, biens et équipements de la coopérative,
- nommer le directeur de la coopérative

**Article 19 : Conditions à remplir par les Administrateurs**

Pour être administrateur, les membres doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous :

- n'avoir jamais subi aucune condamnation entraînant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société,

.../...

- ne pas participer directement ou indirectement de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente,
- s'engager à traiter avec la coopérative pour l'ensemble des opérations entrant dans son objet social.

#### **Article 20 : Gratuité des fonctions d'Administrateur**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, toutefois :

- les membres du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant être remboursés sur leur demande, des frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, à condition de présenter toutes justifications utiles,
- l'administrateur chargé d'une mission spéciale peut recevoir une indemnité compensatrice du temps sacrifié pour son activité principale.

Les remboursements accordés dans les limites d'une somme globale annuelle et l'indemnité compensatrice sont préalablement fixés pour chaque exercice par l'assemblée générale.

#### **Article 21 : Directeur**

Le Conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, un Directeur qui exerce les fonctions de gestion sous son contrôle. Le Directeur ne peut avoir une activité concurrente ou connexe à celle de la coopérative ou de l'union des coopératives.

Le Directeur nommé exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration et exécute ses décisions. Sa rémunération et ses avantages sont fixés par le Conseil d'Administration.

**Article 22 : Commissariat aux comptes et Audit**

L'Assemblée Générale ordinaire nomme en dehors de ses membres, pour une période ne pouvant excéder trois ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, faire les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils procèdent à l'évaluation des apports en nature.

Ils doivent faire annuellement un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. La délibération de l'Assemblée Générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Les coopératives peuvent être soumises à un audit externe à la demande expresse de la moitié de leurs membres ou à l'initiative des autorités de tutelle.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes : les parents alliés au second degrés ou le conjoint d'un Administrateur, du Directeur ou d'un autre Commissaire aux comptes.

.../...

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES,**  
**FISCALES ET COMPTABLES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

**Article 23 : Prise de participation dans une société non coopérative**

Les coopératives peuvent souscrire au capital de sociétés non coopératives si ces dernières ont un objet social identique ou complémentaire au leur.

**Article 24 : Réserve légale**

La coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale.

La réserve légale est provisionnée jusqu'à ce que son montant atteigne dix fois celui du capital minimal, par un prélèvement effectué sur les excédents avant toute autre affectation. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Il ne peut excéder 20 % des excédents.

**Article 25: Dotation aux Investissements**

Après dotation à la réserve légale, les excédents doivent être utilisés en priorité pour les investissements productifs de la coopérative, la formation des coopérateurs et la constitution de réserves facultatives.

Pour la réalisation de tout projet communautaire requérant la participation de la population, la décision de contribution de la coopérative si ses ressources le permettent est prise exclusivement par l'Assemblée Générale.

.../...

**Article 26 : Distribution des excédents**

Le reliquat disponible des excédents, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, est distribué aux membres au prorata de leurs activités avec la coopérative, après, si les statuts le prévoient, versement des intérêts sur les parts sociales, à un taux qui ne peut excéder le taux de réescompte de la Banque Centrale.

**Article 27 : Déficit d'exploitation**

Lorsque la coopérative enregistre au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement le solde de ce déficit doit faire l'objet d'un report.

Aucune distribution de ristourne ne saurait avoir lieu tant que les déficits des exercices antérieurs ne sont pas complètement absorbés.

En vue d'assainir la situation financière de la coopérative, l'assemblée générale peut décider d'une contribution spéciale des coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux.

**Article 28 : Régime fiscal**

Les excédents que la coopérative dégage ne constituent pas des bénéfices imposables.

La coopérative est par contre soumise à toutes les autres charges fiscales et parafiscales prévues par la réglementation en vigueur, sauf dispositions législatives particulières.

.../...

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMPTABLES**

### **Article 29 : Tenue d'une comptabilité**

Toute coopérative doit tenir une comptabilité comportant les livres et documents ci-après :

- un livre des frais généraux, des salaires et des charges sociales
- un livre des achats,
- un livre des ventes et des prestations réalisées,
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes,
- les états financiers annuels.

### **Article 30 : Tenue des registres**

Les coopératives sont tenues d'établir et de maintenir à jour un registre d'adhérents et des parts sociales, un registre des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration.

### **Article 31 : Transmission des Rapports annuels et des Etats financiers**

Les coopérateurs sont tenus d'adresser au service technique de tutelle :

- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice,
- une copie du rapport annuel de gestion qui comprend :
  - . un rapport d'activités
  - . un rapport financier du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale
  - . une copie du bilan et du compte d'exploitation de l'année écoulée.
  - . et toutes autres justifications permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément à la présente loi et aux statuts.

Toutes ces pièces doivent être certifiées exactes par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant et transmis dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**CHAPITRE III :**            **RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES,**  
**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**ET DES MEMBRES**

**Article 32 :**    **Responsabilité des Gestionnaires et des Commissaires aux comptes**

Les administrateurs, les commissaires aux comptes et les directeurs ou toute autre personne mandatée, sont individuellement ou solidairement responsables de torts causés à la coopérative, soit par violation de la présente loi et des textes d'application ou des statuts, soit pour des fautes commises dans l'exercice de leur fonction.

**Article 33 :**    **Responsabilité financière des membres**

La responsabilité financière des membres d'une coopérative est au moins égale au montant des parts sociales souscrites par eux sous réserve d'une responsabilité plus étendue prévue par les statuts.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CHAPITRE I :**    **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 34 :**    la qualité de membre d'une coopérative se perd par la démission, l'exclusion ou le décès

**Article 35: Démission**

Tout membre d'une coopérative peut s'en retirer en faisant une déclaration écrite auprès du Conseil d'Administration. Cette déclaration doit être entérinée par la prochaine Assemblée Générale qui fixe l'étendue de la responsabilité du membre démissionnaire.

L'Assemblée Générale peut différer la démission d'un an au maximum si celles-ci compromettent l'équilibre financier de la coopérative ou le bon déroulement de ses activités.

En cas d'engagement de la coopérative, l'adhérent qui se retire reste solidaire jusqu'à l'apurement de l'engagement.

**Article 36 : Exclusion**

L'Assemblée Générale peut, dans les conditions de majorité prévues par les statuts, prononcer l'exclusion d'un membre soit en raison de son comportement au sein de la coopérative, soit pour des faits extérieurs qui risquent de rejaillir sur la bonne renommée de la coopérative.

**Article 37 : Décès**

En cas de décès d'un membre, les ayants-droit qui reprennent ses activités se substituent de plein droit à lui, par l'intermédiaire d'un représentant, pour la durée de l'exercice en cours près quoi ils ont la possibilité de demander leur adhésion ou de se retirer.

**Article 38 : Remboursement des Parts**

Tout membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent prétendre au remboursement de leurs droits qu'après apurement complet de leur compte.



## **CHAPITRE II : FUSION - SCISSION**

### **Article 39 : Fusion**

Deux ou plusieurs coopératives ayant le même objet et leur siège dans la même circonscription territoriale peuvent, sur décision prise dans la même forme de leurs assemblées générales extraordinaires convoquées exclusivement à cet effet, fusionner en une seule coopérative.

Cette faculté peut être accordée, par l'Autorité compétente, à des coopératives ayant le même objet mais leurs sièges dans des circonscriptions limitrophes.

Si la fusion entraîne le transfert des obligations financières d'une coopérative à une autre, chaque créancier doit être informé dans un délai d'au moins trois (3) mois avant la fusion.

L'enregistrement d'une coopérative issue de la fusion suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution d'une coopérative.

L'enregistrement de cette nouvelle coopérative aura les effets suivants :

- l'annulation de l'enregistrement des coopératives fusionnées,
- la reprise de l'actif et du passif des coopératives ayant fusionné
- l'acquisition d'office de la qualité de membres par les adhérents issus des coopératives fusionnées,
- la possibilité pour les créanciers des coopératives ayant fusionné, ou toute autre personne dont les demandes justifiées envers ces coopératives n'ont pas été satisfaites par celles-ci avant la fusion, de réclamer satisfaction de leurs créances auprès de la nouvelle coopérative.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également à la coopérative ayant fusionné avec une autre coopérative qui continue son fonctionnement (fusion par transfert).

**Article 40 : Scission**

La scission d'une coopérative est décidée en assemblée générale extraordinaire qui détermine le plan de répartition de l'actif et du passif entre les entités nouvelles ainsi que la répartition des membres.

Les coopératives issues d'une scission restent solidairement responsables des dettes de la coopérative scindée, chacune proportionnellement à la part du Capital dont elle a bénéficié.

Les créanciers d'une coopérative en scission peuvent faire opposition par toutes les voies de droit à la réalisation de la scission s'ils estiment que celle-ci compromet le remboursement de leurs créances.

Les nouvelles coopératives issues d'une scission sont tenues de se conformer aux dispositions d'enregistrement auprès du service technique de tutelle.

**CHAPITRE III : UNIONS - FEDERATIONS - CONFEDERATION**

**Article 41 : Unions de coopératives**

Pour le renforcement de leur capacité de gestion, des coopératives ayant le même objet peuvent constituer des unions, sous réserve de l'autorisation de leurs assemblées générales ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus.

Selon la localisation des sièges sociaux les coopératives qui les constituent, les unions sont dites villageoises, communales, sous-préfectorales, départementales, régionales ou inter-régionales.

**Article 42 : Fédérations de coopératives**

La fédération de coopératives est une union inter-régionale de coopératives composée de telle sorte qu'elle représente, par ses membres, chacune des régions du pays.

Cependant, si par la nature de l'objet social des coopératives membres, une union ne peut concerner la totalité du territoire national, elle constitue une fédération dès lors que toutes les régions susceptibles d'être impliquées sont effectivement représentées.

La fédération a pour objet :

- la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres
- la fourniture des prestations d'ordre technique, éducatif, administratif et économique à ses membres.

**Article 43: Règles Communes aux Unions - Fédérations**

Les règles de fonctionnement des coopératives prévues dans la présente loi s'appliquent aux unions, fédérations de coopératives sauf :

1°) le nombre de membres pour constituer une union ou une fédération de coopératives qui ne peut être inférieur à deux (2)

2°) le droit de vote dans les assemblées qui peut être réglé par les statuts sans être lié au principe d'un homme une voix.

**Article 44 : Confédération**

Les unions et les fédérations peuvent se constituer en une confédération nationale des coopératives.

Toutefois les coopératives qui, par leur objet spécifique ne sont affiliées ni à une union, ni à une fédération, peuvent adhérer à titre exceptionnel à la confédération.

La confédération a pour objet de :

- favoriser l'étude du développement du mouvement coopératif
- assurer la liaison entre les différentes composantes du mouvement coopératif
- régler à l'amiable tout différend pouvant intervenir entre les acteurs du mouvement coopératif
- offrir des conseils et services centralisés aux organisations coopératives affiliées
- établir des statistiques et des rapports intéressant le mouvement coopératif
- mener des actions d'intérêt économique en vue de satisfaire les besoins de ses membres
- représenter le mouvement coopératif ivoirien au niveau international.

## **CHAPITRE IV :            DISSOLUTION**

### **Article 45 :    Dissolution**

Nonobstant les dispositions pertinentes de statuts concernant la dissolution des coopératives, celles-ci sont obligatoirement dissoutes dans les cas suivants :

- la réduction du Capital Social en dessous du montant minimum,
- la diminution de l'effectif de membres en dessous du minimum légal pendant deux années successives,
- l'inactivité ou résultats déficitaires pendant trois années successives,
- la poursuite du fonctionnement de la coopérative dans la violation des dispositions légales, réglementaires et statutaires, malgré des demandes de corrections formulées par l'autorité de tutelle.

La décision de dissolution est prise par l'Assemblée Générale si l'une des causes ci-dessus est vérifiée. Dans le cas où l'Assemblée ne prend pas cette décision, l'autorité de tutelle peut procéder à la dissolution d'office de la coopérative.

.../...

Une fois que la décision de la dissolution est prise, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Si elle ne procède pas à cette nomination dans un délai raisonnable, le service technique de tutelle nomme un ou plusieurs liquidateurs.

**Article 46 : Affectation de l'Actif net après liquidation**

L'Actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du Capital effectivement versé est partagé entre les membres au prorata de leur souscription au Capital.

## **TITRE V**

### **CONTROLE ET SUIVI -** **SANCTIONS - ARBITRAGE**

#### **CHAPITRE I : CONTROLE ET SUIVI**

**Article 47 : Contrôle**

Les coopératives et leurs unions sont soumises aux contrôles autorisés par la réglementation en vigueur en matière de société.

**Article 48 : Suivi**

L'encadrement des coopératives incombe aux services techniques qui doivent mettre en place des agents compétents et dûment habilités.

Ces fonctions d'encadrement et de formation sont exercées à titre temporaire par les services publics jusqu'à ce que le mouvement coopératif à travers les unions, fédérations et confédération soit en mesure d'assumer sous sa propre responsabilité les dites fonctions.

.../...

## **CHAPITRE II : SANCTIONS**

### **Article 49 : Sanctions à l'égard des Gestionnaires et des Membres de la Coopérative**

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en matière de vol, détournement, faux en écriture, escroquerie commis par les Directeurs, Administrateurs, Membres des coopératives, sont assimilés à des détournements et punis comme tels :

- la publication ou la communication de documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative
- l'utilisation par les administrateurs des pouvoirs qui leur sont conférés à des fins personnelles ou pour favoriser une entreprise au risque de compromettre les intérêts de la coopérative.

L'autorité administrative compétente peut procéder au retrait de l'agrément en cas d'infraction aux règles prévues par la présente loi, notamment lorsqu'un déficit d'exploitation n'est pas comblé dans les conditions prévues par l'article 27 de la présente loi.

### **Article 50 : Sanctions à l'égard des Tiers**

Le terme "coopérative" et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

L'emploi abusif du terme "coopérative" ou de toute expression susceptible de prêter à confusion constitue une contravention de 3ème classe et est punie comme telle.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et la publication du jugement dans un journal d'annonces légales.

.../...

### **CHAPITRE III :            ARBITRAGE**

#### **Article 51 :   Création du Conseil Supérieur de la Coopération**

Il est créé un organe consultatif et d'arbitrage dénommé "Conseil Supérieur de la Coopération".

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil seront précisés par décret

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 52 :   Coopératives et Unions de Coopératives agréées antérieurement à la nouvelle loi**

Les coopératives et leurs unions agréées antérieurement à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la date de publication de la loi pour se mettre en conformité, si nécessaire, avec les dispositions nouvelles.

Passé ce délai, l'agrément leur sera retiré et elles perdront toute existence légale.

#### **Article 53 :   Groupements à vocation coopérative enregistrés antérieurement à la présente loi.**

Les groupements à vocation coopérative enregistrés antérieurement à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai maximal de deux ans pour régulariser leur

.../...

situation conformément aux dispositions nouvelles. A défaut d'agrément au cours de ce délai, ils constitueront des groupements de fait sans existence légale sauf à l'autorité compétente de leur accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale d'un an.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 54 : Modalités d'application de la nouvelle loi**

Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi notamment :

- les procédures et conditions d'agrément des coopératives et de leurs unions
- les dispositions particulières concernant certains types de coopératives ;
- la composition et les attributions du Conseil Supérieur de la Coopération.

#### **Article 55 : Abrogation de la loi du 1er Juin 1977**

La présente loi abroge la loi n° 77-332 du 1er juin 1977 abrogeant et remplaçant la loi n° 66-251 du 05 Août 1966 portant statut de la coopération telle que modifiée par la loi n° 72-853 du 21 Décembre 1972 et tous les textes pris en application des lois ci-avant citées.